

Extrait des délibérations de la commune de Celles (Vosges) au sujet de grain indûment détenu par des citoyens, en annexe de la séance du 2 messidor an II (20 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait des délibérations de la commune de Celles (Vosges) au sujet de grain indûment détenu par des citoyens, en annexe de la séance du 2 messidor an II (20 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 56-57;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_24944_t1_0056_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

56

Legendre, présente à la convention une pétition de citoyens de Vitri, acquittés et déchargés d'une accusation intentée contre eux, pour être entrés dans une coalition pour acheter des biens nationaux (1) [au-dessous de leur valeur (2)]; mais comme cette pétition contient 18 pages d'écriture, Legendre, dans la crainte d'abrégier des momens de l'assemblée, en a demandé le renvoi au comité de législation : la convention l'a ainsi décrété (3).

La dénonciation est renvoyée aux comités réunis d'aliénation, des domaines et de sûreté générale (4).

57

[Extrait des délibérations de la Comm. de Celles (5); 8 flor. II] (6).

En conséquence d'un avis et instruction envoyé par les citoyens administrateur du district de Senones; à l'agent de la commune de Celles qui l'avertis qu'il y avoit du grain plus que besoin chez les citoyens Jean George Celeste Pierron juge de paix du Canton d'Allarmont et chez Jean Claude pierron son fils, à cette nouvelle, Nicolas Charton agent a fait dans le moment assemblé la municipalité. Laquelle s'est à l'instant transporté chez lesdits pierron perre et fils, et étant chez le perre, et lui aiant demandé à voir et visité ses greniers il a constamment refusé malgré plusieurs invitation à le faire et a en outre répondu qu'il avoit fait sa déclaration au Gref et qu'il n'en avoit pas plus qu'il en lui en falloit. Sur quoi nous nous somme retiré et transporté chez ledit son fils lequel nous a sans scrupule montré ses greniers, ou nous avons trouvé 3 résaux 1/2 de bled un résal de Seigle et environ un résal 1/2 de farine de quoi nous avons dressé le présent proces verbal, que avons signé ainsi que notre greffier Lecture faite. Signé N. Cuny (Maire), N. Charton (agent nat.), G. Valantin (off. mun.), P.C. Boyé (?), G.N. Mougeot (off. mun.), hanry Valantin (off. mun.), J. Morel (Greffier);

Pour copie conforme a Loriginal délivré par moi.

(1) *Mess. Soir*, n° 671.

(2) *J. Fr.*, n° 634; *J. Mont.*, n° 55.

(3) *Mess. Soir*, n° 671; *Ann. R.F.*, n° 202.

(4) *Débats*, n° 638.

(5) Vosges.

(6) C 308, pl. 1195, p. 21. Mention en marge : « A joindre à la pétition » (laquelle est absente de la plaquette).

[Extrait du p.-v. du 10 flor. II].

Ce jourd'hui 10 flor. II, nous Nicolas Cuny, maire, Nicolas charton, agent national Joseph Valantin Officier municipal de la Commune de Celles assistés des citoyen[s] Jean françois Guillemette brigadier de la Gendarmerie nationale a la residence de Senones et Jean Jacques Staub Gendarme de la meme brigade soussigné.

En consequence du vü de l'administration du District de Senones du jours d'hier et en exécution de la loi du II^e 7^{br}e dernier le dit vü mis au bas du proces verbal fait par la municipalité au sujet du refus fait par Jean George Céleste pierron juge de paix résidant a Celles, nous somme[s] transporté chez ledit pierron pour visiter ses grenier et livré en meme tems les grains et farine qu'il s'est opiniatre a cacher et retenir contre toutes lois, et malgré la faim et besoin de plusieurs[s] particulier qui lui en ont demandé dans leurs grand besoin et nécessité, et qu'il a eu la dureté de refuser, et notamment de ce jours : refus [?] fait au Citoyen Joseph antonin invalide estropié à la defense de la patrie et qui n'est pas en état de travaillier, lui disant qu'il n'avoit du grain que pour lui et ses ouvriers, mais nous savons qu'il a egalement refusé ces aliment a sesdits ouvriers, leur disant d'en demandé à la municipalité ou a lhotel de ville; Or le refus d'ouvrir et montré ses Greniers a peut être été pour avoir le tems d'en évader et détourner la plus grande partie, ou peut être avoit-il des Emigré caché dans sesdit Grenier, attendu qu'il a plusieurs de ses parents et amis qui le sont, ce que nous pouvons facilement croire vu sa ferme resistance a le faire, il a encore dit à notre susdit agent national et au citoyen maire, qu'il ne les connoissoit pas l'un ni l'autre des officiers; que l'agent n'étoit pas nécessaire à la livraison de ces grain, lequel agent, lui a répondu qu'il sortiroit pas de chez lui quil n'en fut chargé, et quil vouloit voir combien de grain il avoit. ledit pierron dans la Coler ou il etoit a fait reproche audit agent que barbe Verdenal [?] sa belle sœur avoit fait un faux serment pour lui faire perdre un proces jugé au tribunal de Senones, et comme ledit citoyen maire et les officier venoit de la maison de ville avec les clefs a sa main il l'a traité et nommé de St Pierre, et ce sans doute par dérision et mépris, et bien d'autres choses que nous passons sous silence, pour ne pas ennuié les Citoyens administrateurs, revenon a ses grain : nous lui avons trouvé et livré 7 resaux 5 boisaux et demis de froment, un resal deux boisaux de mélange un resal de seigle, environ 3 boissaux d'orge, et 3 quartiron de farine, il faut observé qu'il est seul avec une servante, par consequent il a bien plus de subsi[s]tance en Grain qu'il ne lui en faut pour deux personnes.

Nicolas Marchal Cultivateur qui a été requis par nous pour faire la livraison desdit grain, nous a dit qu'un Citoyen de la Commune Lui avoit dit qu'il y avoit environ trois Semaines qu'il avoit aidé a déchargé et Vidé sur les Grenier dudit Pierron la quantité de 15 resaux de bled nuitamment, ce qui Prouve clairement quil en a détourné et qu'il est froduleux.

De tout quoi nous avons dressé le present proces verbal, pour servir et valloir ainsi que de raison et que nous avons signé apres Lecture faite les an et Jour cy desus Signé N. Cuny (Maire), N. Charton (agant nat.), J. Valantin (Off. Mun.), J.F. Guillemette, J.J. Staub, Antoine (Off. honoraire).

Il ne s'est plus trouvé que 6 resaux un boissau du grain raporté au proces verbal cidessus

ce 8^{me} Prairial an 2^{me} Signé N. Cuny (Maire), N. Rolland (Off. mun.), N. Charton (agant nat.), J.N. Mougeot (Off. mun.), hanry Valantin,

Pour Extrait conforme au Régître donné en notre Gref. Par moi Greffier soussigné ce 17^o Prairial II.

J. MOREL (Gref. mun.).

PIÈCE ANNEXE

Décrets envoyés aux Autorités constituées par l'Agence des Lois. 2 mess. II (1).

DATES ET NUMEROS des DÉCRETS	TITRE DES DÉCRETS	AUTORITÉS auxquelles L'ENVOI A ÉTÉ FAIT	OBSER- VATIONS
	Il n'y a point eu d'autres Lois à adresser aux autorités constituées le 30 Prairial et 1 ^{er} Messidor que celles portées dans le Bulletin des lois.		
Frimaire, 9 1938	Qui dispense les soldats invalides dont la pension n'excède pas 108 liv. de représenter un certificat de civisme pour la toucher.	Aux autorités constituées Civiles & Militaires de la Marine.	
Pluviose, 2 2384	Relatif à l'entretien des phares et feux établis pour la sûreté de la navigation.	Aux tribunaux de commerce	
Prairial. 13 2386	Sur la formation de l'Ecole de Mars dans la plaine des Sablons près Paris.	Aux tribunaux de commerce et tribunaux criminels	
Idem, 15 2383	Portant que l'armée des Pyrénées O ^{les} ne cesse de bien mériter de la Patrie	Aux tribunaux de commerce	
Idem, 18 2387	Relatif aux dépositions des Militaires cités comme Témoins devant les Tribunaux.	Aux Tribunaux criminels.	

(1) C 308, pl. 1187, p. 1. Signé CHAUBE, GRANDVILLE.